



Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nantes, le 01/03/2024

Unité départementale de la Loire-Atlantique

N/Réf : N3-2023-1102-Reexamen_Rapport

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Arc-en-Ciel 2034 à Couëron – Réexamen IED

REF : Transmission du 2 décembre 2020 complétée le 7 novembre 2022, relative au dossier de réexamen

Par transmissions visées en références, la société Arc-en-Ciel 2034 a communiqué son dossier de réexamen accompagné de son rapport de base relatifs aux installations qu'elle exploite Lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron. Le rapport de base concernant cet établissement est joint à cette transmission.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de résERVER à ces études.

Tél : 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr



5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

1. Rappel de la situation administrative du site

La société Arc-en-Ciel 2034 est autorisée, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 (2018/ICPE/288) modifié, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation, en particulier au titre des rubriques 3520 (« **Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération de déchets** ») et 3532 (« **Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonne par jour** ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les quantités maximales de déchets autorisées sont de 100 000 t/an (14 t/h) pour la rubrique 3520 et de 82 t/j pour la rubrique 3532. Au vu de ces caractéristiques, l'établissement entre dans champ d'application de la directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

2. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du Code de l'environnement, la société Arc-en-Ciel 2034 a transmis (courrier du 2 décembre 2020) un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2019/2010 du 12 novembre 2019 (publication au Journal Officiel de l'Union Européenne du 3 décembre 2019), établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets (BREF WI). Cette décision d'exécution fixe les MTD et les niveaux d'émissions qui leur sont associées.

3. Présentation de l'établissement

3.1 Description de l'établissement

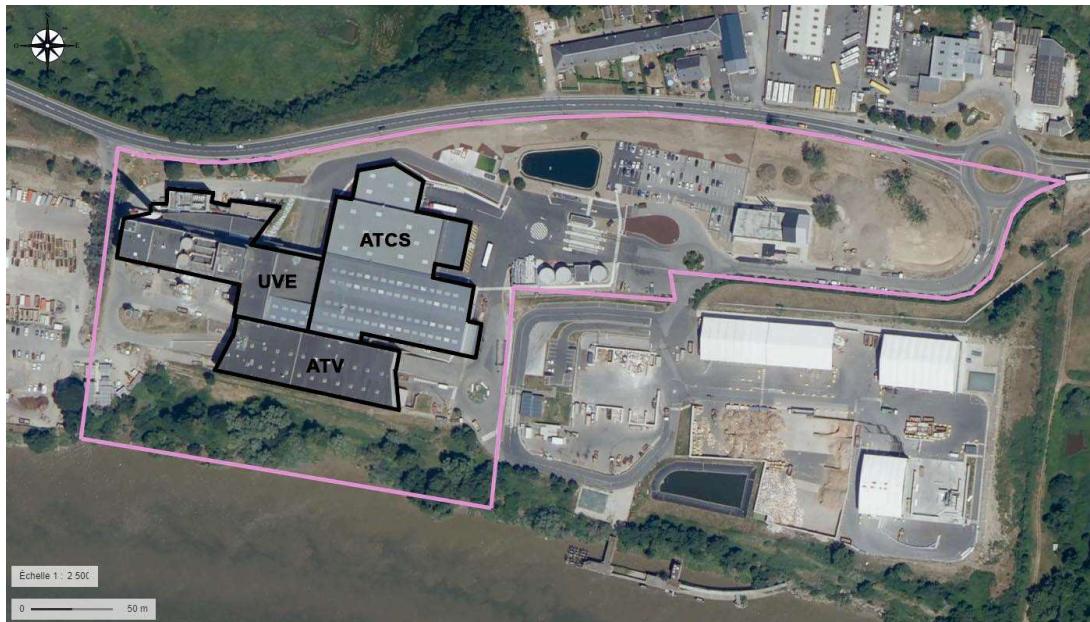
La société Arc-En-Ciel 2034 agit en délégation de service public (DSP) pour le compte de Nantes Métropole et de la CARENE pour exploiter une usine de traitement des déchets multi-activités qui comprend une unité de valorisation énergétique (UVE), un centre de tri de collectes sélectives (ATCS) et un centre de préparation de combustibles solides de récupération (CSR), dénommé Atelier Tout Venant (ATV).

L'**unité de valorisation énergétique (UVE)** traite principalement les déchets de Nantes Métropole et de la Carène à hauteur de 100 000 t/an d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et assimilés pour en extraire leur potentiel calorifique et produire des énergies. Ces dernières se répartissent en 30 000 MWh d'électricité, prioritairement utilisés en auto-consommation de l'usine dont les excédents sont injectés dans le réseau, et de la chaleur (75 000 MWh) partagés entre le réseau de chaleur urbain de Nantes Métropole et le site sidérurgique voisin d'ARCELOR MITTAL jusqu'en septembre 2022 (fin du contrat).

Le **centre de tri de collectes sélectives (ATCS)**, dimensionné pour recevoir 45 000 t/an de déchets, assure le regroupement, le tri et les expéditions des déchets recyclables collectés dans le cadre de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) dont l'objectif premier est de séparer les matières en vue de leur réutilisation comme matières premières secondaires.

L'Atelier Tout Venant (ATV) est un centre de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR), capable de traiter environ 16 000 t/an de refus de tri, alimenté par les collectes des « tout-venants » de déchetteries.

Le terrain occupé est d'une superficie totale de 79 091 m².



Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 qui réglemente actuellement l'établissement l'a séparé de la plate-forme multimodale mitoyenne. Jusqu'à cette date, les deux établissements étaient réglementés par un arrêté commun. Depuis sa notification, ils n'ont plus le même exploitant et doivent être considérés comme deux sites indépendants (la plate-forme multimodale étant exploitée par la société GEVAL).

4. Présentation du dossier de ré-examen

Conformément aux dispositions de l'art. R. 515-72 du Code de l'environnement, le **dossier transmis** contient :

- une description de l'établissement (exploitant, localisation, activités, situation administrative) ;
- la délimitation du périmètre IED et BREFs sectoriels associés ;
- la comparaison des installations aux conclusions des MTD du BREF WI ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation ;
- les demandes (éventuelles) de dérogation à des NEA-MTD.

La **rubrique principale** retenue pour l'établissement est la rubrique **3520**.

L'établissement est ainsi visé par les conclusions sur les MTD et le document **BREF** (Best Reference Documents) sectoriel **WI** relatif à l'incinération des déchets.

Dans son analyse, Arc-en-Ciel 2034 limite le périmètre IED à l'emprise de l'UVE qui intègre les équipements annexes directement nécessaires à son fonctionnement, par exemple la fosse

d'alimentation des fours, le stockage temporaire de mâchefers, le bâtiment Groupe Turbo-Alternateur (GTA), les produits de traitement des fumées...

Analyse de l'inspection des installations classées – Il était attendu que le périmètre IED couvre l'intégralité des installations relevant de la directive IED (dont l'UVE, l'ATCS et l'ATV). Or, le rédacteur écarte les deux derniers ateliers, au motif qu'ils n'ont pas de liens techniques avec l'UVE. Il considère que leurs activités respectives pourraient être délocalisées sans que cela n'entrave le fonctionnement de l'unité d'incinération et que leurs incidences n'ont aucun effet sur les émissions et la pollution émises par l'UVE.

Compléments du 07/12/22 – Dans son analyse révisée, la société Arc-en-Ciel 2034 a élargi son périmètre IED aux ateliers ATCS et ATV. Le périmètre IED intègre désormais la totalité des activités couvertes par la délégation de services publics (DSP).

Analyse de l'inspection des installations classées – Considérant qu'une partie au moins des refus des deux ateliers alimentent l'UVE, le périmètre IED retenu correspond à la situation de l'établissement.

5. Prises en compte des meilleures techniques disponibles

5.1 Complétude

Le dossier transmis par la société Arc-en-Ciel 2034 est complet. Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, il contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles (MTD), et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD, pour celles qui s'appliquent à l'établissement ;
- le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Performance environnementale et efficacité de combustion ;
 - Efficacité énergétique ;
 - Emissions dans l'air ;
 - Emissions dans l'eau et gestion des déchets ;
 - Utilisation rationnelle des matières ;
 - Réduction des émissions sonores.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Conformément à l'article R. 515-30 du Code de l'environnement, un rapport de base est également joint au dossier de réexamen.

La société Arc-en-Ciel 2034 n'a pas sollicité de révision des prescriptions qui lui sont applicables et n'a pas non plus demandé à déroger aux niveaux d'émissions associées aux MTD, par application des dispositions de l'article R. 515-70. Par contre, une mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation s'avère nécessaire pour intégrer les modifications apportées par le BREF WI et disposer d'une synthèse des niveaux d'émissions admis et de leurs fréquences de surveillance compte-tenu que les valeurs les

plus sévères des textes applicables sont retenues pour réglementer l'établissement (arrêté d'autorisation et arrêté ministériel).

5.2 Régularité

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. Ils sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis de chaque MTD du BREF WI et des conditions d'exploitation de son établissement.

Ainsi, la société Arc-en-Ciel 2034, qui incinère exclusivement des ordures ménagères résiduelles (déchets non dangereux), sans procéder au traitement des mâchefers, considère que plusieurs MTD concernant spécifiquement ces aspects ne sont pas applicables, c'est le cas de MTD 8, 10, 13, 22, 23, 24 et 26. D'autres MTD ne sont que partiellement applicables, car l'exploitant n'a recours qu'à une partie des techniques préconisées pour atteindre l'objectif fixé.

Par ailleurs, il résulte du dossier de réexamen que certaines MTD ne sont pas encore complètement appliquées et/ou que partiellement conformes, c'est le cas des MTD 1, 4, 5, 6, 11, 18, 21, 32 et 37. Pour chacune elles, l'exploitant a justifié la situation rencontrée et déterminé les actions prévues pour les respecter à l'échéance de mise en application du BREF, le 3 décembre 2023. L'exploitant se déclare conforme pour toutes les autres MTD applicables.

Analyse de l'inspection des installations classées – La présentation générale du dossier et le positionnement du rédacteur vis-à-vis des MTD écartées en l'absence de traitements des mâchefers ou de la limitation des intrants qui exclut des déchets comme des boues, des gazeux ou des déchets dangereux dont les DASRI sur site sont cohérents.

De même, l'analyse de l'exploitant qui déclare, pour partie non applicables, certaines techniques en raison des caractéristiques de ses installations ou du caractère suffisant des techniques retenues pour respecter la MTD examinée est également cohérente.

Concernant les conditions d'exploitation reconnues non encore conformes aux MTD par l'exploitant, l'inspection des installations classées observe que leur nombre est limité à 9 MTD et que les non-conformités sont partielles à l'exception de la MTD 18 qui concerne le plan de gestion des OTNOC. En conclusion de son dossier de réexamen, la société Arc-en-Ciel 2034 propose un plan de résorption de ces non-conformités, qu'elle a confirmé dans son analyse complémentaire du 7 décembre 2022, qui lui permettra d'être conforme au BREF à la date de sa mise en application.

5.3 Application des MTD du BREF WI

5.3.1 Système de Management Environnemental (SME) – MTD1

Une exploitation est reconnue conforme à la MTD 1 si son exploitant dispose d'une certification EMAS ou équivalente. La société Arc-en-Ciel 2034 est certifiée, pour le management, sous plusieurs référentiels dont ISO 14 001 (environnement), ISO 50 001 (énergie), ISO 9 001 (qualité), OHSAS 18 001 (santé et sécurité au travail) et dispose du label ECOCERT. Comme le prévoit l'arrêté ministériel du

12/01/21 relatif aux MTD dans les installations d'incinération, la certification ISO 14 001 vaut conformité aux exigences de la MTD 1.

L'exploitant s'est engagé dans la rédaction d'un plan de gestion des OTNOC (conditions opératoires autres que normales lors du fonctionnement), nouvellement intégrées aux MTD dont il a présenté la première étape de son développement intitulé « identification des OTNOC ». Cette démarche lui permet de compléter la liste des OTNOC « standards » déjà définie par la Directive en ses articles 14.1.f et 47, par celles propres à son UVE.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences de la MTD 1 pour ce qui est de la certification équivalente à l'EMAS et de la mise en place du plan de gestion des OTNOC pour le 03/12/23.

Par contre, les autres plans de gestion évoqués par la MTD 1 : « résidus », « accidents », « odeurs » et « bruits » ne sont pas abordés même si leur mise en place à l'échéance est implicite. Toutefois, considérant les plaintes récurrentes des riverains pour les émissions sonores, le plan détaillé de gestion « bruits » doit figurer dans le dossier de réexamen.

Compléments du 07/11/22 – Pour les différents plans de gestion évoqués par la MTD 1 § 23, 24, 25, 27 et 28, l'exploitant renvoie à son système de management de l'environnement (SME) en indiquant que ce dernier prévoit des consignes, procédures accompagnées d'enregistrements (suivis réglementaires pour les résidus) et autres modes opératoires pour la gestion de ces plans. En l'absence de présentation particulière, il avait été rappelé que contrairement aux MTD dont la mise en place rend compte de la conformité à la directive européenne, les plans ont pour objet de permettre de réagir de manière appropriée dès l'apparition de non-conformités ou de plaintes en décrivant l'organisation que l'exploitant met en place pour assurer le suivi et la maîtrise d'une situation qui se dégrade, cela dans les meilleurs délais pour chacun des domaines évoqués.

Analyse de l'inspection des installations classées – Ces plans et éléments de suivi sont produits en annexes du dossier de réexamen. En particulier, celui relatif aux bruits est actuellement en cours de déploiement en raison de plaintes de riverains.

5.3.2 Performances du process et efficacité de la combustion – MTD 2, 7, 14, 15, 16, 17, 19 et 20

L'exploitant a procédé au calcul de l'efficacité énergétique prévu par la MTD 2. Le site met en œuvre plusieurs techniques décrites par la MTD 20, dont une cogénération avec un GTA à condensation qui permet la production d'électricité, dont une partie est auto-consommée, et de chaleur sous forme vapeur ou eau chaude. Ainsi, le rendement ressort à 23 %, dans la fourchette de la NEEA-MTD comprise entre 20 et 35 % (MTD 20).

L'exploitant met en œuvre une combinaison des techniques générales recensées par la MTD 14 pour réduire les teneurs d'imbrûlés. Avec ces mesures, le COT et la perte au feu, évalués tous les mois selon un rythme supérieur à celui demandé par la MTD 7 (imposé trimestriellement) restent dans les plages des NEAP-MTD.

Pour améliorer ses performances, l'exploitant déclare également respecter les MTD 15 et 16 en termes de gestion de la combustion grâce à une bonne maîtrise des intrants et des procédures de gestion des phases transitoires (démarrages et mises à l'arrêt). Avec le suivi par GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur), les arrêts sont limités aux strictes nécessités techniques. En rythme normal, les lignes sont mises à l'arrêt 2 fois par an. L'exploitant indique que les traitements des fumées et des effluents sont adaptés en techniques comme en dimensions aux fumées d'incinération produites (MTD 17).

Chaque ligne intègre une chaudière à récupération de chaleur qui améliorent la récupération énergétique (MTD 19).

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences techniques et de performances des MTD.

5.3.3 Plan de gestion des OTNOC – MTD 18

L'exploitant a engagé la rédaction de son plan de gestion des OTNOC afin d'en réduire la fréquence de leur apparition et, de facto, réduire les émissions dans l'air et l'eau lors de l'apparition de ces conditions particulières de fonctionnement. L'objectif recherché est de fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC à 250 h/an, aux exceptions de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure du mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure semi-continu dans la limite des 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit comprendre la mise en évidence des risques d'apparition des OTNOC, des causes profondes de leur survenance et de leurs conséquences potentielles ainsi que l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Pour cela, l'exploitant s'est appuyé sur le guide d'application (révision 4 de février 2022) des arrêtés relatifs à l'incinération, rédigé par les organisations professionnelles du déchet. La première étape, achevée en 2021, a pris la forme, d'une analyse détaillée, par équipement ou fonction, qui recense les défaillances, les causes et les conséquences susceptibles d'apparaître au cours de l'exploitation pour en définir les phénomènes redoutés, leur fréquence d'apparition et le type d'OTNOC. En conclusion, l'exploitant propose des actions susceptibles de réduire la fréquence des défaillances identifiées. Un compte-rendu de cette première étape a été communiqué à l'inspection des installations classées.

L'étape suivante engagée de la démarche, actuellement en cours de finalisation, est l'identification précise des OTNOC et de déterminer les moyens de les mesurer et de les tracer. L'objectif final est de programmer automatiquement l'incrémentation du compteur OTNOC dès lors que le four est en marche et dès que des atteintes à l'environnement sont détectées, soit des dépassements de VLE.

[Analyse de l'inspection des installations classées](#) – Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences de la MTD 18. Il est noté que le plan de gestion « OTNOC » sera en place pour le 03/12/23.

5.3.4 Gestion des déchets – MTD 9 à 13

L'établissement reste sur son fonctionnement actuel de délégation de services publics (DSP) avec pour priorité le traitement des déchets ménagers de Nantes métropole et de la Carene. Près de 82 % des déchets entrants sont des ordures ménagères résiduelles (OMR) provenant de ces deux métropoles, le complément se répartissant entre les refus de tri de l'ATCS (6 %), de l'ATV (4 %) et des déchets

d'activités économiques (8 %). L'UVE ne reçoit ni déchet dangereux, ni DASRI, ni boue d'épuration et n'assure pas le traitement des mâchefers produits.

Les procédures d'acceptation et de réception des déchets industriels sont en place. Par contre, l'analyse périodique des déchets arrivant dans la fosse n'est actuellement pas effectuée. S'agissant d'une disposition nouvelle introduite par la directive IED, l'exploitant a prévu de la déployer avant l'expiration du délai de mise en conformité.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les exigences des MTD 9 à 13. Il prévoit la mise en place d'une surveillance annuelle des déchets arrivant en fosse qui devra figurer dans le rapport annuel de suivi des activités du site.

5.3.5 Surveillance du procédé – MTD 3

L'exploitant procède à la surveillance en continu des principaux paramètres du procédé listés par la MTD 3, pertinents pour la maîtrise et la surveillance des émissions atmosphériques.

Analyse de l'inspection des installations classées – La surveillance des paramètres de combustion clés pour les émissions atmosphériques est cohérente avec le plan de surveillance des MTD.

5.3.6 Emissions canalisées – MTD 4 à 5 et 25 à 31

Plusieurs paramètres, considérés nécessaires à la surveillance des émissions canalisées dans l'air, ne sont actuellement pas suivis ou sont mesurés selon des fréquences différentes de celles prévues par les MTD. C'est le cas des PBDD/F (dioxines et furanes) visées par la MTD 4 ou de la mesure triennale des fours en phase de démarrage, sans déchet, qui n'est pas encore réalisée et demandée par la MTD 5. L'exploitant prévoit de compléter les paramètres à mesurer lors des campagnes de suivis des émissions et de prendre en compte les fréquences d'analyses retenues par les MTD pour la surveillance de ses émissions dans l'air et l'eau.

Pour réduire les émissions canalisées à l'atmosphère, l'exploitant dispose d'une partie des techniques développées par les MTD :

- les poussières et les métaux lourds avec des filtres à manches, des électro-filtres, l'injection de dioxorb 866 (réactif actuellement utilisé) charbons actifs et des laveurs pour la MTD 25 (les mesures 2016-2020 respectent les plages des NEA-MTD en conditions NOC) ;
- les HCl, HF, et SO₂ avec des laveurs et des injections de réactifs dioxorb 866 aussi capable d'absorber les polluants acides pour la MTD 27 (les mesures 2016-2020 respectent les plages des NEA-MTD en conditions NOC) ;
- un système SCR (réduction catalytique réductive) est installé depuis 2017 pour les NO_x auquel s'est ajouté un lit catalytique pour abaisser leur niveau d'émissions à une valeur inférieure à 40 mg/Nm³, ce qui permet de respecter la MTD 29 (les mesures 2016-2020 respectent les plages des NEA-MTD en conditions NOC malgré quelques dépassements de la valeur max en NH₃ avant la mise en place du traitement catalytique) ;

- plusieurs techniques sont mises en œuvre pour réduire les émissions de composés organiques, y compris les PCDD/PCDF et les PCB, tel que le prévoit la MTD 30, en particulier une optimisation de la conduite de la combustion (pilotage du débit des enfournements, température, débits d'air primaire et secondaire...), le contrôle des déchets incinérés et leur mélange préalable, le ramonage des chaudières (en fonctionnement ou à l'arrêt), le refroidissement rapide des fumées entre 400 et 250°C, l'injection dans les fumées de réactifs et la présence de filtres à manches ;
- les émissions de mercure font l'objet de mesures semestrielles et sont suivies en continu depuis 2020. Après ajustements et essais de plusieurs additifs injectés, les résultats obtenus se montrent conformes à la plage NEA-MTD.

Analyse de l'inspection des installations classées – Le plan d'actions d'AEC 2034 est cohérent avec une mise en conformité aux MTD à la date d'application de conclusions du BREF WI.

Compléments du 07/11/22 – L'exploitant prévoit de changer de réactif pour une efficacité accrue du traitement du mercure en particulier.

Analyse de l'inspection des installations classées – La proposition est pertinente et permettra d'améliorer la maîtrise des émissions de ce polluant.

5.3.7 Emissions diffuses – MTD 21 à 24

Pour réduire les émissions diffuses dans l'air, la fosse est mise en dépression et l'air canalisé est utilisé dans les fours pour la combustion. Ce fonctionnement est maintenu lorsque l'une des lignes est mise à l'arrêt. Par contre, en cas d'arrêt total de l'UVE, la fosse n'est plus en dépression et aucune disposition n'est actuellement en place. L'exploitant prévoit de conduire une étude visant à gérer les odeurs.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les moyens techniques décrits par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD en fonctionnement normal comme en arrêts partiels.

Pour l'étude relative à la maîtrise des odeurs, en cas d'arrêt complet et de perte de la dépression de la fosse, l'exploitant devra disposer des solutions techniques à l'échéance du 03/12/23.

Compléments du 07/11/22 – En complément des dispositions techniques de maîtrise des odeurs déjà en place (ventilateurs de tirage, fermetures des quais...), l'exploitant rappelle que son établissement ne fait plus l'objet de plainte pour les odeurs depuis le renforcement de la maintenance des portes dont la fermeture est mieux assurée en dehors des passages des véhicules.

Toutefois, pour faire face à de possibles émissions en cas d'arrêt complet de l'usine, l'exploitant prévoit de réduire la quantité de déchets présents sur site en abaissant le niveau de déchets dans la fosse de réception et de détourner les déchets entrant. En dernier lieu, la société Arc-en-Ciel 2034 programme le déploiement d'une solution technique de désodorisation proposée par la société WESTRAND, un système de neutralisation des odeurs par diffusion de vapeur sèche d'un masquant d'odeurs (dont un devis a été présenté).

Analyse de l'inspection des installations classées – Ces éléments complémentaires répondent aux objectifs des MTD 21 à 24.

5.3.8 Emissions dans les eaux – MTD 6 et 32 à 34

L'exploitant prévoit de compléter les paramètres et les fréquences de la surveillance des émissions dans l'eau qui résultent de l'épuration des fumées pour se conformer à la MTD 6. Actuellement, les MEST (Matières en Suspension), le Molybdène et les dioxines et furanes ne sont pas mesurés.

Les eaux (pluviales, industrielles et incendie...) sont collectées par la lagune du site et en partie réutilisées dans l'usine pour les extracteurs de mâchefers et différentes utilités, ce qui répond à la MTD 33. Les eaux des laveurs des fumées passent par une station de prétraitement avant d'être dirigées vers la STEP de Tougas. L'exploitant a envisagé de se conformer à la MTD 32 au travers d'une étude de séparation des réseaux.

Pour l'ensemble des polluants prévus d'être mesurés par la MTD 34 après application de plusieurs techniques de traitement, seul un dépassement de la concentration en arsenic a été mesuré au cours de la période 2017-2019.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les moyens techniques décrits par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions du BREF WI.

Compléments du 07/11/22 – Dans son analyse complémentaire, l'exploitant rappelle que les eaux pluviales de voiries, les eaux industrielles et les eaux d'incendie sont collectées et récupérées dans une lagune avant d'être réutilisées par les extracteurs de mâchefers et diverses autres utilités dont le lavage des fumées. Les réseaux sont séparés au sens où toutes les eaux réutilisées sont regroupées dans la lagune et les eaux issues du traitement des fumées sont envoyées, après pré-traitement, dans la STEP de Tougas sous couvert d'une convention. Par ailleurs, l'essentiel des eaux de toiture est directement rejeté en Loire.

A date, l'établissement indique poursuivre son plan d'optimisation de sa consommation d'eau et de maîtrise des prélèvements.

Analyse de l'inspection des installations classées – Le plan d'optimisation des consommations en cours de mise à jour et l'arrêt des livraisons de vapeur à ARCELOR entraîne dès à présent une diminution conséquente des quantités de consommables utilisés dont l'eau (de l'ordre de 20 % pour le ratio de consommation spécifique) et les produits de traitement. Cette situation sera à consolider en 2024 dans un contexte de sécheresse répétée.

5.3.9 Déchets d'incinération – MTD 35 et 36

Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont séparés des mâchefers en application de la MTD 35. Les traitements et valorisations des mâchefers étant externalisés, seules une partie des techniques portées par la MTD 36 est appliquée, dont le criblage et la récupération des métaux.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les moyens techniques décrits par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions du BREF WI.

5.3.10 Bruits – MTD 37

Une partie des techniques de réduction des bruits portées par la MTD 37 est effectivement appliquée. Pour autant, la campagne de mesures des niveaux sonores effectuée le 05/11/21 laissait encore apparaître plusieurs dépassements des valeurs autorisées en limites de propriété comme en émergences.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les moyens techniques décrits par l'exploitant sont répertoriés par les MTD.

Toutefois, les résultats obtenus restent insuffisants avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions du BREF WI. Le plan détaillé de gestion « bruits » doit figurer dans le dossier de réexamen compte-tenu des plaintes récurrentes des riverains sur ce volet.

Compléments du 07/11/22 – Avec la poursuite des plaintes des riverains, un plan d'actions relatif à la maîtrise de ses émissions sonores en application d'un arrêté préfectoral du 21/09/22 est en cours de déploiement. Après plusieurs investissements cumulés à hauteur d'environ 250 k€, l'exploitant poursuit les mesures itératives de ses émissions sonores qui montrent une amélioration progressive de la situation, au demeurant reconnue par les riverains. Après avoir travaillé sur le pilotage de la combustion et la régulation des pressions, il programme des travaux complémentaires conséquents avec la mise en place de dispositifs de ramonage par explosion et le changement des ventilateurs de tirage qui seront achevés au cours de l'année 2024.

Analyse de l'inspection des installations classées – Considérant la méthodologie de gestion de la problématique « bruits », les propositions de l'exploitant répondent aux objectifs de la MTD 37. En termes de délais, le plan d'actions « bruits » est cohérent avec les contraintes techniques rencontrées avec des ventilateurs de tirage qui nécessitent un design spécifique.

5.3.11 Conformité MTD issues des autres BREF

L'exploitant a présenté son analyse de l'applicabilité des BREF transversaux. Il identifie les MTD 25 et 31 du BREF WT (Traitement de déchets) pour ce qui concerne les émissions de poussières en sortie du dépoussiéreur communs aux ateliers ATCS et ATV.

Concernant les BREF ENE (Efficacité énergétique), ROM (Principes de surveillance), ECM (Aspects économiques et effets multi-milieux) et EFS (Emissions dues au stockage), l'exploitant indique que le contenu de ces documents sont déjà intégrés au BREF incinération et, qu'à ce titre, l'étude de leur prise en compte n'est pas nécessaire. Le BREF CWW (Traitements et gestion des effluents) est écarté, l'exploitant estimant qu'il ne lui est pas applicable.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les BREF transversaux ou génériques sont seulement cités alors que la décision d'exécution du 12 novembre 2019 indique, dès son champ d'application § 5.1 que les conclusions de ces BREF sont susceptibles de présenter un intérêt. Aucun argumentaire ne vient en appui des assertions du rédacteur.

Compléments du 07/11/22 – La société Arc-en-Ciel 2034 indique avoir examiné l'applicabilité des BREF génériques et des documents cités, susceptibles de concerter l'établissement dans son périmètre redéfini à l'intégralité des activités entrant dans la DSP. Il confirme que les BREF LCP et CWW ne sont pas applicables et que les MTD ENE, ROM, ECM et EFS sont déjà intégrées au BREF WI. Pour ce qui concerne l'application du BREF WT, l'exploitant indique que pour les ateliers ATCS et ATV, seules les MTD 25 et 31 sont à considérer directement puisque les autres MTD du BREF WT sont déjà couvertes par le BREF WI.

Analyse de l'inspection des installations classées – L'analyse de l'exploitant est cohérente avec l'objectif du BREF WI de s'assurer de la prise en compte des MTD des documents génériques.

5.3.12 Conclusions

De l'analyse comparée des conditions actuelles d'exploitation aux exigences des MTD, il ressort que l'essentiel des meilleures techniques disponibles, dont la VLE en NO_x, est d'ores-et-déjà appliqué. Plusieurs non-conformités seront levées dès l'entrée en vigueur de ces MTD comme la mise en place des plans de gestion, les fréquences de mesures, les paramètres supplémentaires à mesurer... D'autres MTD ont fait l'objet d'engagements de l'exploitant, à l'instar du plan de gestion des OTNOC dont l'avancement des travaux a été présenté à l'inspection des installations classées.

Analyse de l'inspection des installations classées – Le plan d'actions présenté est cohérent avec la mise en conformité du fonctionnement de l'établissement avec les MTD.

Compléments du 07/11/22 – Dans le détail, le plan d'actions évoqué concerne :

- le plan de gestion des OTNOC (identification, maîtrise et mesures des situations OTNOC – (MTD 1 et 18) ;
- le suivi périodique des PBDD/F (dioxines et furanes bromées) et le suivi semi-continu des PCDD/F + dioxin-like PCB – (MTD 4) ;
- la mesure triennale des émissions à la cheminée pendant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion de déchets – (MTD 5 et 18) ;
- la mesure journalière des MES ou des TSS et l'analyse mensuelle du molybdène et des PCDD/F – (MTD 6) ;
- l'analyse périodique des caractéristiques des déchets arrivant en fosse notamment sur les paramètres suivants PCI, contenu halogènes (Cl, F, Br), soufre, métaux lourds, humidité et inertes – (MTD 11) ;
- le plan de gestion des odeurs pendant par la mise en œuvre rapide d'un système de neutralisation des odeurs – (MTD 21) ;
- le changement de réactif en amont du filtre à manches pour traiter les métaux lourds, dont le mercure – (MTD 31) ;
- l'optimisation de la consommation d'eau – (MTD 32) ;
- la poursuite du plan de réduction des émissions sonores – (MTD 37).

Analyse de l'inspection des installations classées – Les engagements pris par AEC 2034 dans son plan d'actions ont pour objectifs de répondre à l'intégralité des exigences du BREF.

6. Rapport de base

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base correspondant.

6.1 Complétude

L'article R. 515-59 du même code précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique DGPR pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport transmis comporte la majorité des éléments prévus. Les éléments principaux étant présents, le rapport est jugé complet.

6.2 Analyses

Après avoir exclu les substances écartées par le guide évoqué précédemment, par exemple, le carburant des engins mobiles ou les produits de nettoyage hors process, le rédacteur a dressé un inventaire exhaustif des substances utilisées dans le périmètre IED liées au process. Les substances, dont les mentions de dangers n'engendrent pas d'effet pour les sols et les eaux souterraines, ont également été écartées. In fine, deux produits sont considérés pertinents et pris en compte dans les investigations conduites au titre du rapport de base, une solution ammoniacale pour le traitement des NO_x (ammonium) et le traitement au DEHA (Diéthylhydroxylamine) de l'eau des chaudières.

Hors champ du rapport de base, une pollution des sols par des hydrocarbures liée à la fuite d'une cuve de carburant, fait l'objet d'un suivi depuis sa découverte en 2011. Elle est sous le contrôle d'un arrêté préfectoral du 13/06/13 qui a prescrit un plan de gestion, consistant à des opérations d'écrémage et d'un traitement in situ par venting, et la rédaction de plans de surveillance quadriennaux dont le dernier, récemment transmis à l'inspection des installations classées, est en cours d'instruction.

In fine, les investigations associées au rapport de base se sont concentrées sur les 2 zones dites « à risques », qui abritent les stockages des substances pertinentes. Elles s'appuient sur 3 sondages de sols effectués jusqu'à 2 m de profondeur et 2 prélèvements d'eaux souterraines dans des piézomètres existants qui ont montré, pour chacune des substances recherchées, des mesures inférieures aux limites de détection des chaînes de mesures.

Analyse de l'inspection des installations classées – L'inspection des installations classées retient que les investigations se sont limitées à la stricte application du guide méthodologique DGPR pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014). Ce dernier permet de ne considérer que les substances pertinentes utilisées ou produites dans le process et d'écartier toutes les autres substances, dont celles habituellement surveillées dans le cadre d'un suivi des sols et des eaux souterraines.

Pour autant, les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance à plus large spectre prescrites par l'article XIII.2.6 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 et d'un suivi au titre de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 relatif à la gestion de la pollution des terrains par les hydrocarbures.

Ainsi, en cumulant les données disponibles collectées eu titre des diverses obligations faites à l'établissement, il apparaît que les eaux souterraines sont suivies selon un large spectre et que ce suivi est entretenu, au-delà de la seule photographie renvoyée par le rapport de base.

7. Suites administratives

La société Arc-en-Ciel 2034 a transmis son dossier de réexamen le 2 décembre 2020 qu'elle a complété le 7 novembre 2022 après avoir pris en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées. Il ressort de cette instruction que l'exploitant :

- a présenté un dossier de réexamen conforme à l'art. R. 515-71 du Code de l'environnement, retenu pour périmètre IED l'ensemble des installations couvertes par la délégation de services publics (DSP) contractualisée avec Nantes Métropole, pris pour rubrique principale la rubrique 3520 et présenté un rapport de base conforme à l'art. R. 515-30 du même code ;

- n'a pas sollicité de révision des prescriptions qui lui sont applicables au titre de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'a pas non plus demandé à déroger aux niveaux d'émissions associés aux MTD ;
- a pris l'engagement de mettre en conformité de ses installations au regard des conclusions sur les MTD applicables, au plus tard le 3 décembre 2023.

Toutefois, l'inspection des installations classées propose d'ajuster plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2018/ICPE/288 délivré le 8 janvier 2019 afin de les rendre compatibles avec le BREF WI. Les principaux aspects concernent les MTD 1, 4, 5, 6, 11, 18, 21, 31, 32 et 37 dont la conformité de l'établissement est effective depuis le 3 décembre 2023 (à noter qu'il ne s'agit pas d'aménager les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 mais de quelques prescriptions de l'arrêté préfectoral qui réglementent actuellement le site pour les rendre compatibles avec les MTD).

En conclusion, en application de l'article R. 515-73 II du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de notifier à l'exploitant la clôture de l'instruction de son dossier de réexamen.

A compter du 3 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 s'appliquent à l'établissement **sans préjudice des prescriptions actuellement applicables au site.**

Comme évoqué, un projet d'arrêté préfectoral est proposé afin d'actualiser certaines prescriptions existantes. En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, sauf avis contraire de Monsieur le Préfet, l'avis du CODERST ne sera pas sollicité mais le projet d'arrêté devra faire l'objet d'une procédure contradictoire auprès de l'exploitant.